ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 2771

présenté par Mme Janvier

ARTICLE 37

- I. Supprimer l'alinéa 19.
- II. En conséquence, compléter cet article par les six alinéas suivants :
- « VIII. L'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- « 1° Au premier alinéa, chacune des deux occurrence du mot : « désigné » est remplacée par les mots : « ou à un infirmier désignés » ;
- $\,$ « 2° Au deuxième alinéa, le mot : « désigné » est remplacé par les mots : « ou à un infirmier désignés » ;
- « 3° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- « a) Les mots : « deux médecins mentionnés » sont remplacés par les mots : « personnes mentionnées » ;
- « b) Les mots : « médecins chargés » sont remplacés par les mots : « personnes chargées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 37 prévoit que, par dérogation, les « coupes » destinées à apprécier dans chaque établissement les besoins en soins et le niveau de perte d'autonomie des résidents d'EHPAD puissent être validées non seulement par un médecin, mais aussi par un infirmier. Cette possibilité n'est cependant prévue que pour les établissements bénéficiant du nouveau mode de financement adapté.

ART. 37 N° 2771

Le présent amendement propose de généraliser cette possibilité à tous les EHPAD, tant pour la validation des besoins en soins réalisée par l'ARS que pour la validation du niveau de perte d'autonomie réalisée par le conseil départemental. Dès lors, la dérogation prévue à l'alinéa 19 n'a plus lieu d'être.